DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 1865

40e ANNÉE
N. 12056

DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 1865

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Contrainte par corps; jugement de 1855; lettre de change; supposition de lieu. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.): Mme de Païva contre M. Grand; hôtel dans les Champs-Elysées; travaux de serrurerie; demande en paiement de mémoires; nomination d'un expert.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Une petite dame; abus des faiblesses et des passions d'un mineur. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée et en écriture de commerce; un contumace devant le jury.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Nous apprenons que le Gouvernement de l'Empereur vient de dénoncer le traité d'extradition qui avait été conclu entre la France et l'Angleterre, le 13 février 1843.

La rupture de ce traité n'aura pas pour effet d'entraver l'action de la justice française, à l'égard de ceux de nos nationaux qui franchissent le détroit après avoir commis un crime en France, car, depuis le 13 février 1843, il n'est pas arrivé une seule fois que le Gouvernement anglais ait remis à la France, par voie d'extradition, un accusé refugié dans les Iles Britanniques.

Le traité était exécuté par la France, il ne l'était pas par l'Angleterre. Il ne pouvait convenir à la dignité du Gouvernement de l'Empereur de laisser subsister un traité que l'autre partie contractante n'observait pas, et tout le monde comprendra qu'on se soit préoccupé de faire cesser un pareil état de choses.

L'extradition des accusés français, réfugiés en Angleterre, n'avait pas lieu à cause des difficultés sans nombre, et sans solution possible, que soulevaient les magistrats anglais. La production d'un mandat d'arrêt ou même d'un arrêt de mise en accusation rendu par une Cour impériale ne paraissait pas suffisante pour prouver qu'il existait une poursuite régulière contre les individus dont l'extradition était demandée. La transmission par la voie diplomatique des actes et des décisions émanées des juges d'instruction ou des Tribunaux français, quoique revêtus de toutes les légalisations possibles et désirables, ne satisfaisait pas les autorités anglaises; et elles exigeaient l'accomplissement de tant de formalités surannées qu'on devait renoncer à donner suite aux mandats d'arrêt.

Comme exemple de ces exigences, on peut indiquer ce qui s'est passé dans une affaire où il s'agissait de l'extradition d'un Français accusé d'avoir fabriqué de faux billets à ordre. Pour autoriser cette extradition, le magistrat anglais, chargé de l'affaire, demandait, outre le mandat d'arrêt :

1° Une copie des dépositions et des preuves fournies devant le juge d'instruction de France;

2° Une déclaration sous serment par la personne, qui produisait cette copie, que la signature du juge d'instruction, mise au bas du mandat d'arrêt et de la copie des dépositions, était bien celle du juge d'instruction; cette même personne devant également affirmer sous serment qu'il était à sa connaissance que le juge d'instruction, dont la signature était représentée, était bien juge d'instruction en France, et qu'il avait, comme tel, pouvoir et competence pour délivrer le mandat d'arrêt et ordonner l'arrestation de l'accusé;

2° Une déclaration sous serment par la même personne, certifiant qu'elle avait collationné les copies, signées par le juge d'instruction, avec les pièces originales, et que c'en était bien une copie véritable mot pour mot; la même personne devant encore declarer sous serment que, d'après la loi française, il n'est pas permis de retirer du greffe les pièces originales, pour les transporter en pays étranger;

4° Une declaration sous serment que le sceau du Tribunal de première instance, apposé à gauche de la signature du juge d'instruction, était bien le sceau véritable de ce Tribunal;

5° Une déclaration sous serment qu'il y avait identité parfaite entre l'accusé et la personne arrêtée dont l'extradition était demandée;

6° La représentation de l'un des billets faux;

7° La comparution de la personne dont la signature avait été faussée à l'effet d'affirmer sous serment que sa signature avait été faussée;

8° La comparution du tiers, au profit duquel l'endossement avait eu lieu, pour affirmer sous serment qu'il tenait le billet de l'accusé et qu'il lui en avait payé le prix;

9° La comparution d'un tiers pour jurer que la fausse signature avait été fabriquée par l'accusé lui-même.

Ainsi, lorsque nos agents diplomatiques transmettaient aux autorités anglaises des pièces émanées de magistrats français, on ne leur accordait aucune confiance. On supposait qu'ils pouvaient transmettre des pièces falsifiées, signées par de faux juges d'instruction, revêtues de sceaux contrefaits. On doutait des pouvoirs des juges d'instruction. On ne croyait pas que les lois françaises défendaient le déplacement des procédures. Toutes les justifications contenues dans les communications de l'ambassadeur de France étaient suspectées; mais on était disposé à s'incliner devant les déclarations qu'aurait faites sous serment un simple agent de police porteur d'un mandat d'arrêt.

On demandait que certains témoins, déjà entendus par le juge d'instruction de France, et dont les dépositions étaient transmises intégralement, allassent en personne répéter leurs dépositions devant les magistrats anglais. Et si, dans quelque affaire, ces magistrats eussent voulu entendre tous les témoins, il aurait fallu les expédier tous en Angleterre.

Il n'est pas difficile de comprendre qu'en présence de cette manière, de la part des Anglais, d'appliquer le traité, le Gouvernement français n'ait jamais pu obtenir l'extradition d'un seul accusé, réfugié dans le Royaume-Uni.

Autre exemple : le traité ne parlant nommément que de l'extradition des accusés, le gouvernement anglais se refusait à livrer les condamnés. On ne pouvait pas, sous l'empire de ce traité, obtenir l'extradition d'un individu qui, après avoir subi une condamnation contradictoire, se serait évadé de prison, ni celle d'un condamné par contumace. Et il n'était pas permis d'espérer que l'on pourrait compléter le traité sur ce point, en stipulant dans une disposition additionnelle qu'il s'appliquerait à l'avenir aussi bien aux condamnés qu'aux accusés. En effet, l'année dernière, le ministère anglais avait conclu avec la Prusse un traité d'extradition comprenant les condamnés parmi les personnes qui pourraient être livrées au Gouvernement prussien : mais lorsqu'on présenta le bill pour organiser l'exécution du traité en Angleterre, le Parlement le repoussa, parce qu'il y était question de l'extradition des condamnés. Par suite de ce vote, le traité conclu avec la Prusse fut abandonné. On assure que récemment le Gouvernement français, ayant offert d'ajouter au traité de 1843 une clause additionnelle pour comprendre les condamnés, cette proposition a été déclinée par le cabinet de Londres, qui s'est déclaré dans l'impuissance de la faire adopter par le Parlement.

Il est difficile de s'expliquer pourquoi le Parlement anglais est opposé à l'extradition des condamnés, lorsqu'il admet que le gouvernement peut conclure des traités pour l'extradition des accusés. Un accusé est présumé innocent. Cette présomption cesse en cas de condamnation, même en cas de condamnation par contumace, tant que le condamné ne se présente pas pour purger sa contumace. Lorsqu'un arrêt de condamnation est rendu, la justice a prononcé. Un mandat d'arrêt, ou un arrêt de mise en accusation, sont seulement une déclaration qu'il y a des charges graves contre l'accusé. La condamnation est certainement beaucoup plus. Et, cependant, le Parlement anglais refuse l'extradition des condamnés, mais il veut bien laisser stipuler celle des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt ou contre lesquelles a été rendu un arrêt de mise en accusation. Il est vrai que, dans la pratique, les autorités anglaises ne livrent pas plus les accusés, auxquels s'appliquent les traités d'extradition, que les condamnés, qui n'y sont pas compris.

La dénonciation du traité du 13 février 1843, loin d'inspirer aucun regret, se justifie donc au contraire à tous les points de vue.

Nous disions plus haut que le traité n'avait jamais reçu d'exécution en Angleterre même. Il paraît qu'on avait quelquefois obtenu la remise de malfaiteurs réfugiés dans les colonies anglaises. Mais ces extraditions n'avaient eu lieu que par suite des rapports directs que les gouverneurs de nos colonies entretiennent dans certaines circonstances, car, toutes les fois qu'il fallait en référer à Londres l'extradition devenait impossible.

Voici un exemple des difficultés qui s'élevaient quelquefois : En 1863, le gouverneur de l'île de la Réunion réclama un Français, accusé de banqueroute frauduleuse, réfugié à l'île Maurice. Un arrêt de mise en accusation avait été rendu par la Cour impériale de la Réunion. Cet arrêt était produit à l'appui de la demande d'extradition, Le traité disait que les demandes d'extradition devraient être accompagnées de la production d'un acte établissant l'accusation et émané d'un magistrat « compétent en France. »

Après deux ans de négociations, la demande du Gouverneur de la Réunion fut définitivement repoussée par le Gouvernement anglais, parce que l'arrêt de la Cour impériale de la Réunion avait été rendu par des magistrats, qui pouvaient bien avoir compétence dans la Colonie, mais qui n'avaient pas compétence en France. D'abord, nos colonies sont terre française, elles sont donc la France d'après le sens du traité. Ensuite n'était-il pas certain qu'en parlant de magistrats compétents en France, le traité parlait des magistrats français compétents. Le traité n'avait pas pu vouloir dire que, pour les crimes commis dans les Colonies, on justifierait des accusations par des actes émanés de magistrats ayant une compétence dans la France continentale, alors que d'après nos lois et notre organisation judiciaire et même d'après le simple bon sens, les magistrats coloniaux sont seuls compétents pour poursuivre la répression des crimes commis dans les Colonies.

Tout récemment des difficultés se sont encore produites, à propos de l'extradition d'un des accusés du *Fœderis-Arca*. On supposait que cet accusé devait se trouver à bord d'un navire à destination des Indes anglaises. Et on avait formulé une demande d'extradition à l'avance pour qu'à l'arrivée du navire, l'accusé pût être arrêté et remis aux autorités françaises. Mais les fonctionnaires anglais répondirent en demandant qu'on expédiât à Calcutta la procédure criminelle commencée en France et qu'on y envoyât certaines personnes pour y faire des affirmations sous serment semblables à celles dont nous avons parlé plus haut. De sorte que si l'accusé du *Fœderis-Arca* fût débarqué aux Indes Anglaises, comme on l'avait pensé pendant quelque temps, son extradition n'aurait pas pu avoir lieu.

Ces faits récents ayant prouvé que le traité de 1843 qui n'avait produit quelques effets utiles que dans les colonies y devenait aussi inefficace qu'en Europe, il n'y avait plus pour le Gouvernement français aucune raison de le laisser subsister. Aux termes de l'article 4, la convention doit cesser de produire ses effets dans les six mois de la déclaration faite par celle des deux puissances qui entend y mettre fin.

Quel sera le résultat de la dénonciation?

Espérons qu'elle ouvrira les yeux à la nation anglaise. Si le gouvernement anglais, à une époque où les relations internationales se multiplient sous toutes les formes et tendent à solidariser tous les grands intérêts sociaux, veut être le seul qui n'ait pas de traité d'extradition avec les puissances voisines, et s'isole ainsi, sous ce rapport, du concert européen, les conséquences se présentent d'elles-mêmes : le sol britannique sera ouvertement désigné à tous les malfaiteurs comme un refuge assuré; ils y viendront de tous les points du globe, et l'on verra l'Angleterre, renouvelant au dix-neuvième siècle les priviléges du droit d'asile du moyen âge, devenir inévitablement le repaire des criminels de tous les pays.

Ch. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Barbier.

Audience du 7 décembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT DE 1855. — LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU.

M. le duc de B..., propriétaire, a été condamné le 27 janvier 1855 par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, au paiement par corps d'une somme de 3,000 francs et accessoires, montant d'une prétendue lettre de change, de pareille somme, tirée de Versailles par le débiteur, alors marquis de B..., à l'ordre de M. J... aîné, banquier à Belfort, sur M. le duc de B..., son père. Ce jugement avait été rendu par défaut contre le débiteur.

Quoique reconnaissant la dette en principe, et ayant acquiescé à la condamnation contre lui prononcée, M. le duc de B... a interjeté appel du chef de la contrainte par corps.

Me *Dutard*, chargé des intérêts de l'appelant, rappelle, en fait, que M. de B... n'était point débiteur du sieur J... aîné au moment de l'effet en question; que, s'il a apposé sa signature comme tireur sur ledit effet, c'est simplement sur l'incitation du sieur J... et à titre de cautionnement d'une dette purement civile contractée par son père le duc de B...; que l'appelant, alors marquis de B..., n'a profité nullement de la somme formant le montant de la lettre de change, et à cet égard Me Dutard apporte comme preuve le registre domestique de recettes de M. le duc de B... père, aujourd'hui décédé, constatant encaissement et recette d'une somme de 2,900 francs pour escompte de la lettre de change, encaissement fait il y a dix ans.

En droit, l'avocat soutient que le titre en vertu duquel la créance est réclamée ne peut pas entraîner la contrainte par corps : il ne peut en être excipé comme lettre de change, dit-il; il y a eu, dans l'espèce, supposition de lieu de Versailles sur Paris : M. le marquis de B..., au moment où il a souscrit le titre de créance, demeurait à Paris chez M. le duc de B..., son père : les actes de la procédure signifiés à la requête des créanciers le prouvent, car ils sont signifiés à ce domicile. Il y a donc eu supposition de lieu; la créance n'a aucune cause commerciale, le créancier ne peut faire preuve d'aucune opération de change, et, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, le titre ne peut être réputé que simple promesse.

Me Dutard conclut donc, en conséquence, à ce que M. le duc de B... soit déchargé de la contrainte par corps contre lui prononcée, en outre de son exécution, la contrainte par corps contre avait eu l'occasion de consacrer cette jurisprudence le 2 mars 1855.

Aux conclusions de cet appel, Me *A. Rousselle*, avocat de M. J... aîné, répond que le prêt a été un prêt de complaisance fait, sur la sollicitation d'amis, par son client, banquier à Belfort; que ce prêt a été consenti avec les intérêts ordinaires du commerce, et soutenant que la lettre de change est parfaitement valable, que, souscrite à Versailles, elle a été tirée de Versailles sur Paris par M. le marquis de B.... qui demeurait à ce moment à la campagne à Versailles; que, d'ailleurs, l'adversaire ne prouve pas la supposition de lieu dont il excipe. En conséquence, il demande la confirmation pure et simple du jugement, ajoutant que la contrainte par corps est nécessaire pour en assurer l'exécution.

Après ces plaidoiries, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Legendre, a déchargé l'appelant de la contrainte par corps, par l'arrêt ainsi conçu :

« Considérant que, si l'obligation souscrite par de B... affecte la forme de la lettre de change, il résulte des circonstances et documents de la cause, que la prétendue lettre de change, énonçant qu'elle est tirée de Versailles, a été réellement créée à Paris; que les éléments essentiels du contrat de change ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Qu'en conséquence, le titre dont il s'agit doit être, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, réputée simple promesse;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que de B..... a été condamné, même par corps, à payer le montant du titre dont il s'agit;

« Emendant quant à ce,

« Le décharge de la contrainte par corps prononcée contre lui;

« Dit que le jugement dont est appel sortira effet, mais par les voies ordinaires seulement;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Et néanmoins, condamne aux dépens de la cause d'appel de B..., qui reste débiteur. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 2 décembre.

Mme DE PAIVA CONTRE M. GRAND. — HOTEL DANS LES CHAMPS-ÉLYSÉES. — TRAVAUX DE SERRURERIE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE MÉMOIRES. — NOMINATION D'UN EXPERT.

On a pu remarquer, en se promenant dans les Champs-Elysées, un hôtel qui porte le n° 25 de cette avenue. Cet hôtel appartient à Mme de Païva, dont le nom est fort connu dans le monde élégant de Paris; les constructions ont été commencées depuis longtemps et les curieux peuvent se demander pourquoi elles ne sont pas encore terminées. La raison en est que Mme de Païva a voulu faire de cet hôtel relativement petit, un séjour enchanteur, orné de tout ce que peut rêver l'imagination. Il suffit pour s'en faire une idée de songer que l'on dépense par mois, soit pour les constructions, soit pour les aménagements, soit enfin pour l'ameublement, une somme de 180,000 fr. environ, et que cela dure depuis plusieurs années. Quoi qu'il en soit du luxe de cette habitation, qui vient d'être décorée d'admirables peintures par un de nos peintres en renom, M. Baudry, Mme de Païva soutient en ce moment plusieurs procès contre les divers entrepreneurs qu'elle a employés à l'achèvement de son hôtel. Récemment, une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal, a commis, du consentement des deux parties, M. Bailly, architecte-expert, à l'effet de vérifier les travaux exécutés par M. Legrand, entrepreneur de maçonnerie. Nous avons rendu compte de ce référé dans notre numéro du 25 novembre dernier. Aujourd'hui, c'est M. Grand, entrepreneur de serrurerie, qui a assigné Mme de Païva. Il prétend être créancier, pour solde de cette dernière, d'une somme de 30,252 fr., et soutient que M. Manguin, architecte, qui avait reçu d'elle, pour solder les entrepreneurs, dans le mois d'octobre 1865, une somme de 160 000 fr, ne lui a rien versé sur ce qui lui restait dû. Il ajoute que M. Manguin était à tel point responsable et personnellement engagé, que parmi les sommes qui avaient été versées comme à-compte, il en était pour lesquelles M. Manguin avait souscrit des billets à ordre; il a, en conséquence, formé aussi une demande en paiement du solde de ses travaux contre M. Manguin personnellement. Les plaintes de l'entrepreneur contre l'architecte se trouvent consignées dans une lettre adressée à M. Manguin par le mandataire de Mme de Païva. En voici les termes :

Monsieur,

Le serrurier vient de quitter madame après avoir déclaré en ma présence :

1° N'avoir reçu de vous depuis le 1er janvier ni pour Paris, ni pour Pontchartrain, des *acomptes*, malgré qu'il aurait fait cette année pour près de 50,000 fr. de travaux;

2° Vous avoir remis tous ses mémoires excepté pour le dernier trimestre;

3° Qu'il vous a fait sommer par huissier et que vous lui avez répondu à voir à s'adresser à Mme de Païva, n'étant pas chargé des paiements;

4° Que vous lui avez dit ne recevoir pas un sou et avoir été obligé de faire pour 80,000 fr. de billets pour faire face aux engagements de Mme de Païva;

5° Que les autres entrepreneurs de l'hôtel de Paris, notamment les doreurs, peintres, menuisiers, étaient dans la même situation.

Madame lui a répondu vous avoir fourni depuis six semaines 150,000 fr. et ne pas pouvoir croire à son dire. Qu'il ait donc à se présenter lundi prochain à trois heures aux Champs-Elysées.

Selon nos conventions nous y serons à deux heures et comptons vous y trouver.

Je rappelle à votre souvenir que vous m'avez, il y a trois jours, dit que les entrepreneurs des Champs-Elysées étaient couramment payés, et vous prie de vouloir me remettre lundi une note de l'emploi des 520,000 fr. fournis en 1865 pour les Champs-Elysées, car, vous m'avouerez que s'il est vrai que vous avez répondu n'être pas chargé des paiements, vous avez créé une situation impossible, je vous fournis les sommes que vous demandez, et en revanche vous autorisez non seulement mais vous obligez les entrepreneurs de s'adresser à Mme de Païva par la voie des Tribunaux; à lundi donc.

Et de son côté, M. Manguin y répondit en fournissant les justifications demandées, l'état des sommes versées aux divers entrepreneurs, et en apportant des lettres émanant des autres, et à peu près conçues dans les termes de la suivante :

Monsieur Manguin,

J'ai l'honneur de vous dire, en réponse à votre lettre de ce jour que je donne le démenti le plus formel à M. Grand, et pour appuyer ce démenti, je cite un fait bien établi, c'est que loin d'avoir pensé à quitter les travaux de l'hôtel j'en poursuis en ce qui me concerne l'achèvement avec la plus grande activité; mon empressement à mettre des ouvriers partout où vous le désirez prouve suffisamment ce que j'avance, et ôte toute portée à des propos de la dernière inconséquence.

Signé : HAGNAUER, doreur,
Rue Poissonnière, 15.

M. Manguin a combattu devant le Tribunal la demande formée contre lui, en soutenant qu'il n'était que l'architecte de Mme de Païva; qu'il avait payé en son nom, il est vrai, qu'il avait même souscrit en son nom des billets, mais que dans tout cela il n'était que le mandataire de Mme de Païva; que sa responsabilité ne pouvait être exigée que dans les termes de l'exécution même du mandat; qu'il ne s'était jamais engagé personnellement vis à-vis des entrepreneurs; qu'en conséquence, en ce qui le concernait, M. Grand devait être purement et simplement débouté de l'action qu'il avait intentée.

Mme de Païva, de son côté, a résisté aux prétentions de M. Grand; elle a soutenu que ce dernier avait reçu à titre d'à-compte des sommes importantes qui soldaient entièrement les travaux exécutés par lui; que les mémoires par lui présentés étaient demesurément gonflés, qu'elle ne devait pas, parce qu'elle était Mme de Païva, payer plus que ce qui était légitimement dû; qu'enfin, lorsque le 20 novembre dernier, elle a pris possession de cet hôtel, aucune des serrures n'était en état; qu'il y avait lieu de commettre un expert avec mission d'examiner les travaux et de régler et vérifier les mémoires.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Ramond de la Croisette, avocat de M. Grand; Me Gaultier Passerat, avocat de Mme de Païva et de M. Manguin, et les conclusions de M. l'avocat impérial Gerin, a rendu le jugement suivant :

. . . . . .

« En ce qui touche la demande de Grand contre Manguin, à raison de travaux exécutés dans les propriétés de la dame de Païva :

« Attendu que Grand ne méconnaît pas que Manguin était l'architecte de la dame de Païva;

« Que les travaux ont été faits pour le compte et dans les propriétés de cette dernière;

« Attendu que Manguin ne pourrait être personnellement tenu que si une obligation avait été prise par lui;

« Attendu qu'à cet égard aucune justification n'est fournie; que si des paiements ont été faits directement par Manguin, si même des billets ont été souscrits par lui, ce fait ne pourrait être de nature à engager sa responsabilité personnelle;

« En ce qui touche la dame de Païva :

« Attendu qu'elle ne méconnaît pas que des travaux avaient été exécutés; qu'elle prétend seulement qu'au moyen des à-compte qui ont été payés et dont le chiffre n'est pas contesté, elle se trouverait libérée de ce qui peut être légitimement dû à Grand, à raison des travaux dont s'agit;

« Attendu qu'à cet égard le Tribunal n'a pas les éléments d'appréciation;

« Attendu, quant à la provision, qu'en présence des prétentions de la dame de Païva, aucune provision ne pourrait être accordée;

« Par ces motifs,

. . . . . .

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Grand aucune provision sur le montant des travaux par lui exécutés pour le compte de la comtesse de Païva :

« Déboute Grand de l'action par lui intentée contre Manguin personnellement, à raison des travaux exécutés dans les propriétés de la dame de Païva ;

« Et, avant faire droit sur les prétentions respectives des parties,

« Ordonne que par Bailly, architecte, que le Tribunal commet à cet effet, dispensé du serment du consentement des parties, les travaux exécutés ..... pour le compte de la dame de Païva, seront vus et examinés à l'effet d'en régler le montant, pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra ;

« Réserve les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Haton de la Goupillière.

Audience du 8 décembre.

UNE PETITE DAME. — ABUS DES FAIBLESSES ET DES PASSIONS D'UN MINEUR.

Le jugement de la 6e chambre qui a condamné Marie-Héloïse Berthier, femme Court, dite *Charlotte*, à six mois d'emprisonnement, par application de l'article 406 du Code pénal, a singulièrement attristé le monde joyeux des petites dames.

Jusqu'à ce jour, on avait cru autour d'elles que l'article 406 avait seulement pour objet de frapper les usuriers et les prêteurs sur gages, mais qu'il était légalement impossible d'atteindre tous ceux qui abusent des faiblesses et des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, soit à leur profit, soit au profit d'une tierce personne dans le but d'en profiter personnellement, des obligations préjudiciables.

Voici le jugement déféré à la Cour qu'il est nécessaire de reproduire pour bien comprendre de nouveau les faits de la cause, et les moyens de droit qu'elle soulève.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la femme Court, dite Charlotte, depuis plusieurs années séparée de fait de son mari, et ayant déjà acquis, dans un certain monde, une sorte de célébrité par les nombreux amants dont elle a consommé la ruine, a su, vers le mois de juin 1864, attirer à elle le jeune Debrousses, encore mineur, et appartenant à une honorable et opulente famille;

« Qu'à partir de cette époque, la domination exercée sur lui par la femme Court fut telle que ce jeune homme, qui s'était toujours montré plein de déférence et de respect envers ses père et mère, auxquels il n'avait jusqu'alors donné aucun sujet sérieux de mécontentement, abandonna la maison paternelle, où la plus large existence lui était faite, et où il ne reparut plus qu'à de rares intervalles, à peu près uniquement pour toucher la pension (de 12,000 francs environ) qui continuait à lui être servie, ou pour essayer d'obtenir, en échange des promesses qu'il ne devait point tenir, la remise de sommes plus considérables;

« Que tous les moyens employés par sa famille pour le déterminer à rompre cette liaison, demeurèrent infructueux; qu'au mois de mars 1865, quatre mois avant sa majorité, le bruit de ses prodigalités détermina le sieur Debrousses père à se pourvoir pour lui faire nommer un conseil judiciaire; que cette demande fut accueillie par jugement du 4 juillet 1865;

« Que dans l'intervalle d'un an environ, qui s'est écoulé depuis le commencement de ses relations avec la femme Court, jusqu'au jour de sa majorité, les dettes par lui contractées les sommes par lui follement dissipées, pour satisfaire ses caprices impérieux, ne s'élèvent pas à moins de 160,000 francs :

11,000 francs environ pour chevaux et voitures, et 8,500 fr. de bronzes, pendules et autres objets d'art, achetés pour elle à crédit chez des fournisseurs imprudents ou cupides ;

« Qu'on y voit figurer encore, notamment, 2,500 francs montant de deux billets souscrits au profit du sieur Oudry, ami de sa famille, et 28,000 francs, montant de billets par lui également souscrits à l'ordre du sieur Léger Riegel, carrossier, pour prêts d'argent, lesdits billets portant les dates des 5 et 27 août et 9 septembre 1864 ;

« Qu'à l'égard des billets Oudry, il paraît certain que les 2,500 francs dont il s'agit ont été employés d'une manière utile pour le mineur Debrousses;

« Mais qu'il en est autrement des billets Liéger-Riegel, dont le chiffre est supérieur, ainsi que ce dernier l'a reconnu lui-même, à celui des sommes par lui réellement versées et des fournitures réellement faites au mineur Debrousses ;

« Qu'il résulte, en effet, de toutes les circonstances de la cause, et notamment des documents saisis dans l'appartement de la femme Court, particulièrement d'une note au crayon de la main d'un sieur Vanloo, son homme d'affaires :

« 1° Que les sommes réellement prêtées par Léger Riegel, et qui ont été follement dépensées par le mineur Debrousses pour, ou avec la femme Court, ne s'élèveraient tout au plus, y compris les intérêts calculés à 20 pour 100 jusqu'au 31 décembre 1864, et y compris aussi quelques travaux et fournitures de carrosserie, qu'à la somme de 18,265 fr., plus 980 francs, au total 19,245 fr.;

« 2° Que, par suite d'un concert établi entre Léger Riegel, Debrousses et la femme Court, sur la somme de 28,000 fr. de billets à l'ordre de Léger Riegel, ce dernier, qui espérait alors en obtenir le paiement intégral de Debrousses père, devait après cet encaissement, soit qu'il ne fût réellement créancier que de 13,000 fr., soit qu'il consentît à attendre, pour le solde, la majorité de son débiteur, remettre de la main à la main, soit au mineur Debrousses, soit à la femme Court, une somme de 15,000 fr. :

« 3° Que dans ce but, Léger Riégel, le prétendu créancier de 28,000 francs, a souscrit à l'ordre de Debrousses fils un billet de 15,000 francs portant la date du 1er janvier 1865, billet qui a été mis à la disposition de la femme Court (dans l'appartement de laquelle il a été saisi) et en échange duquel Léger-Riégel devait effectuer la remise de pareille somme de 15,000 francs ;

« 4° Enfin que Léger-Riégel, pour se prémunir contre toutes éventualités relativement à l'usage abusif qui pourrait être fait de ce billet, se faisait souscrire par le mineur Debrousses une sorte de contre lettre, portant la date du même jour, le 1er janvier 1865, ayant pour objet véritable de le relever de l'obligation de verser les 15,000 francs, si les 28,000 francs de billets n'étaient point payés par le sieur Debrousses père ;

« Attendu que, par l'effet de ces combinaisons, les quatre billets souscrits par le mineur Debrousses à l'ordre de Léger-Riégel n'étaient, dans la réalité, souscrits au profit de ce dernier que jusqu'à concurrence de 13,000 francs et l'étaient de fait, pour le surplus, au moins conditionnellement, au profit de la femme Court dont il n'était, en cette partie, que le prête-nom, sciemment ou à son insu ;

« Attendu, au surplus, et surabondamment, en droit, que l'art. 406 du Code pénal n'a pas absolument pour objet, comme le prétend la défense, d'atteindre les usuriers et les prêteurs sur gages, mais aussi tous ceux qui abusent de la faiblesse et des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, soit à leur profit, soit au profit de tierces personnes, dans le but d'en profiter personnellement, des obligations préjudiciables, et, en fait, qu'il résulte également de toutes les circonstances de la cause, que la femme Court, qui savait parfaitement que le jeune Debrousses était mineur, a activement participé, dans le but d'en tirer un profit personnel, à la souscription des billets dont il s'agit, qui tous étaient essentiellement préjudiciables à ce mineur, de même qu'elle a participé un peu plus tard, ainsi que le prouve la correspondance de Drak, aux tentatives d'emprunt dont ce dernier s'était fait le courtier ;

« Qu'il est donc établi que la femme Court a, en 1864 et 1865, à Paris, abusé des besoins, des faiblesses et des passions du mineur Debrousses pour lui faire souscrire des obligations pour prêts d'argent, délit prévu et puni par l'art. 406 du Code pénal ;

« Lui faisant application dudit article, la condamne à six mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens. »

Marie-Héloïse Berthier, femme Court, dite Charlotte, a relevé appel de cette décision.

A l'ouverture de l'audience, les gardes amènent la prévenue qui est en ce moment détenue à la maison de Saint-Lazare On est frappé, en la voyant, de la beauté remarquable de ses traits. Son teint est d'une pâleur extrême qui fait ressortir encore l'éclat de ses yeux. Elle n'a plus rien gardé des toilettes tapageuses qu'elle montrait si souvent au bois, à la ville et au théâtre; sa mise, d'une simplicité parfaite, est en même temps d'un goût modeste et réservé.

Dans l'affluence très nombreuse qui se presse dans la salle d'audience, on voit un assez grand nombre de dames qui suivent les débats avec un vif intérêt.

Après le rapport de M. le conseiller Rohault de Fleury qui rappelle tous les faits que nous avons exposés dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 novembre, M. le président interroge la prévenue.

D. Femme Court, levez vous. Vous venez d'entendre le rapport présenté par M. le conseiller. Il en résulte que vous avez attiré chez vous, à la suite d'une vie très agitée, le jeune Debrousses, alors mineur. Vous saviez très bien que ce jeune homme était mineur. Entre autres documents qui le prouvent, on a trouvé des lettres du sieur Drack qui vous écrivait que Debrousses était mineur. La prévention vous dit que c'est vous qui avez éloigné le fils qui avait de bons sentiments de famille, que vous l'avez éloigné de la maison de son père et de sa mère qui l'aimaient tendrement Quand vous avez réussi à l'attirer ainsi hors de la maison paternelle, vous lui avez fait dépenser, en une seule année, plus de 160,000 fr. Dans cette somme, on voit figurer 145,000 fr. de billets, obligations souscrits par le jeune Debrousses pour se procurer des fonds destinés à alimenter votre luxe effréné. Entre autres dépenses, on voit 30,000 fr. de bijoux, une paire de brillants pour 16,500 francs, un mobilier de 45,000 fr., des chevaux et une voiture pour 11,000 fr., des bronzes d'art pour 8,000 fr.

Le jeune Debrousses a souscrit, au profit de Léger Riedel, des billets à ordre pour 28,000 fr. Vous ne vous êtes pas borné à faire souscrire à Debrousses ces billets, mais la prévention pense qu'à l'occasion de cet engagement, vous vous êtes arrangée de telle sorte qu'une partie vous a été remise en espèces pour 15,000 fr., et voici comment : Le jeune Debrousses avait souscrit des billets à l'ordre de Léger Riedel pour 28,000 fr.; mais il n'aurait reçu que 13,000 fr., et Léger Riedel aurait, de son côté, souscrit au jeune Debrousses l'engagement de lui payer les 16,000 fr. en plus des 13,000 fr. déjà payés, dans le cas où le père du jeune Debrousses viendrait à rembourser les 28,000 fr. La prévention dit que Debrousses fils n'a reçu que 13 000 fr., mais que les 15,000 fr. restants devaient vous être remis au moyen des billets souscrits à l'ordre de Léger Riedel, et qui ont été trouvés dans un tiroir d'un de vos meubles particuliers; vous auriez fait souscrire à Debrousses fils un engagement ruineux, mais qui vous aurait été à vous personnellement, très-profitable. Le jeune Debrousses s'était adressé, pour avoir de l'argent, au sieur Drack. Ce Drack, à l'occasion des démarches qu'il a faites, a correspondu avec vous. Vous savez dans quelle intimité il paraît avoir été avec vous, puisqu'il vous tutoie dans ses lettres. C'est en faisant souscrire ainsi des emprunts considérables au jeune Debrousses, [illegible] pour vous le jeune Debrousses. Qu'avez-vous à dire? — R. Jamais je n'ai fait souscrire de billets à M. Debrousses; je ne savais pas qu'il eût des dettes; je n'ai jamais eu connaissance des billets qu'il a souscrits à l'ordre de M. Léger Riedel.

D. Comment expliquez vous que ces billets ont été souscrits par Debrousses? — R. Je ne l'ai pas su.

D. Ces billets ont été saisis chez vous dans vos propres papiers? — R. C'est une erreur; M. le commissaire de police s'est trompé. Ces billets n'ont pas été saisis dans mes papiers à moi, mais bien dans ceux de M. Debrousses. Je n'ai jamais emprunté d'argent. Je ne sais pourquoi M. Drack s'est permis de me tutoyer dans ses lettres. Je n'ai jamais été pour rien dans les prêts d'argent faits à M. Debrousses. On m'a reproché ma vie passée, on m'a dit que j'étais la cause du départ de M. B... pour le Mexique. M. B... n'a jamais été mon amant; il n'a été pour moi qu'un ami. Je persiste à dire que je n'ai contribué en rien aux dettes contractées par M. Debrousses. Je ne les connaissais même pas.

Me Leven, défenseur de la prévenue, a la parole Il commence par donner lecture des conclusions suivantes :

Plaise à la Cour :

Attendu que le jugement a fait l'histoire des relations de Mme Court avec M. Debrousses, et des dépenses faites par ce mineur pour ou avec Mme Court; que l'examen de cette partie du jugement est sans intérêt juridique dans le procès, puisque aucun des faits qu'il relève n'est incriminé par les premiers juges au point de vue légal, et qu'au contraire ils les ont formellement écartés,

Que le seul fait dont le jugement tire contre Mme Court la preuve du délit prévu et puni par l'article 406, est la souscription des 28,000 fr. de billets, faits par le mineur Debrousses à l'ordre du sieur Léger Riegel, carrossier, pour prêts d'argent, lesdits billets portant les dates des 5 et 27 août et 9 septembre 1864 ;

Que Mme Court est complétement étrangère au prêt et à la souscription des billets pour le montant dudit prêt ;

Qu'en effet, le sieur Léger déclare dans l'instruction : « A la fin de l'année 1864, je me trouvais avoir prêté 28,000 fr.; il y a eu alors des pourparlers avec le père et j'avais la promesse du fils que je serais payé par son père. C'est à cette occasion que j'ai remis au fils un billet par moi souscrit de 15,000 fr. à son ordre; le père en effet ne devait payer que si le fils consentait à partir et celui ci ne voulait partir que si après avoir été remboursé de mes 28,000 fr, je lui prêtais une nouvelle somme de 15,000 fr, pour payer, disait-il, d'autres dettes qu'il cachait à son père; »

Qu'il résulte des termes de cette déposition, que Léger a fait un prêt de 28,000 fr. au mineur Debrousses, et qu'il devait, ce premier prêt remboursé, faire un nouveau prêt de 15,000 fr.;

Que si l'on peut élever un doute sur la consistance vraie du prêt de 28,000 fr., et admettre avec le Tribunal, d'après une note informe d'un sieur Vanloo, que le prêt n'était réellement que de 19,245 fr., il n'en reste pas moins acquis qu'il n'existe aucune corrélation entre les deux prêts, celui de 28,000 fr. et celui de 15,000 fr. dont la distinction demeure incontestable ; qu'affirmée par le sieur Léger, le seul témoin entendu dans les débats de première instance sur les faits, elle est vérifiée par les actes relatés au procès ;

Qu'en effet les billets composant la créance de 28,000 fr. portent les dates des 5 et 7 août et 9 septembre 1864 ; que le billet de 15,000 fr. est souscrit le 1er janvier 1865 par le sieur Léger à l'ordre de Debrousses et que le même jour le sieur Debrousses remet au sieur Léger un reçu ainsi conçu :

« Reçu de M. Léger un billet payable à son ordre au 30 janvier, de la somme de 15,000 fr. dont je lui tiendrai compte dans le courant de l'année — Ce 1er janvier 1865. — Signé : Debrousses fils. » Ce reçu constate bien que ce billet de 15,000 fr. est une remise nouvelle de valeur à titre de prêt ;

« Que ces prêts et les actes y relatifs sont entre le sieur Léger seul et le mineur Debrousses; que dans aucune déposition, dans aucun acte il n'est question de Mme Court ; qu'on ne trouve nulle part un fait sur lequel le Tribunal ait pu appuyer la prétendue participation de Mme Court à la souscription des 28,000 fr.; qu'il n'est pas démontré davantage que les quatre billets souscrits à l'ordre du sieur Léger-Reigel n'étaient dans la réalité souscrits au profit de ce dernier que jusqu'à concurrence des 15,000 fr., et l'étaient de fait pour le surplus, au moins conditionnellement, au profit de la femme Court, dont il n'était que le prête-nom sciemment ou à son insu ;

Que le Tribunal affirme, il est vrai, que, par suite d'un concert établi entre Léger Riegel, Debrousses et la femme Court, Léger Riegel devait remettre, après encaissement des 28,000 francs, de la main à la main, soit au mineur Debrousses, soit à la femme Court, une somme de 15,000 fr., mais que cette prétendue promesse ne prouve pas que la créance vraie de Léger fût seulement de 13,000 fr., puisque le jugement déclare que Léger Riegel remettait la somme de 15,000 fr., soit qu'il ne fût réellement créancier que de 13,000 fr., soit qu'il consentît à attendre, pour le solde, la majorité de son débiteur ;

Que s'il avait un solde à recevoir, les titres étaient souscrits à son profit et non au profit de Mme Court; que d'ailleurs la promesse d'une remise de 15,000 fr. sur les 28,000 fr. est une pure hypothèse démentie par les actes ;

Qu'en effet, le reçu du billet de 15,000 fr. atteste bien que la remise de cette somme est faite à titre de prêt nouveau ; que si les 15,000 fr. étaient remis par Léger Riegel soit à Debrousses, soit à la femme Court dans les conditions relevées par le jugement ; Léger Riegel n'aurait pas dans les mains, outre les 28,000 francs de billets, un reçu de 15,000 francs établissant une créance nouvelle à son profit ;

Que le titre de 15,000 francs reste donc indépendant de la créance de 28,000 fr. dont Léger est le seul et vrai propriétaire ;

Qu'au surplus, les faits relatés dans le jugement, et tendant à établir que la créance de 28,000 fr. est détruite jusqu'à concurrence de 15,000 fr., par une contre lettre, n'ont aucune réalité; qu'elle n'a été imaginée que pour servir à obtenir de M Debrousses père une somme d'argent qui n'était due à personne ;

Que s'il en est ainsi il n'y a ni prêt ni obligation souscrite pour prêt; que la matière du délit manque absolument ;

Que d'ailleurs la participation de Mme Court à cette combinaison n'est aucunement établie ;

En droit :

Attendu que le délit prévu et puni par l'article 406 implique l'existence d'un prêt et d'une obligation exigée par le prêteur et souscrite au préjudice d'un mineur; qu'aucun des éléments de ce délit n'existe dans la cause ;

Par ces motifs,

Infirmer la sentence dont est appel, et ordonner la mise en liberté de Mme Court.

Me Leven développe ensuite ces conclusions.

La Cour remet à jeudi prochain pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat général Dupré-Lasale.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Lafaulotte.

Audience du 9 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — UN CONTUMACE DEVANT LE JURY.

Ce n'est pas la première fois que l'accusé Louis-Léon Delorme comparaît sur le banc des assises. Déjà, à l'audience du 21 août dernier, il a été traduit non pas devant le jury, mais devant la Cour pour y voir statuer sur la question de son identité qu'il contestait, se disant Anglais, se nommant Louis-John Davies, et prétendant être né à Londres le 1er avril 1836 sur la paroisse Greek-street, Soho Square. A cette époque, et sur cette question d'identité, eurent lieu des débats fort curieux que nous avons reproduits dans notre numéro du 22 août, et qui se terminèrent par un arrêt constatant que l'accusé est bien Louis-même de l'accusation qui est dirigée contre lui, qui remonte à l'année 1860, et qui a motivé le 10 novembre de cette année, une condamnation par contumace à vingt années de travaux forcés pour faux et abus de confiance, condamnation qu'il s'agit de purger aujourd'hui.

Voici une esquisse de la vie passablement aventureuse de Delorme, et des incidents judiciaires qui en ont accidenté les étapes.

Traduit pour escroquerie devant la 7e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, il a été, le 13 novembre 1861, condamné à un an d'emprisonnement sous le nom de Louis-John Davies. Après avoir subi sa peine à Sainte-Pélagie, il fut forcé, par suite d'un arrêt d'expulsion, de quitter la France Il se rendit en Angleterre, mais n'y demeura pas longtemps. On le retrouve faisant le commerce à Valenciennes, sous le nom d'Adam de Croys, dans les premiers jours de février 1863, puis il se rend successivement à Nancy, à Liverdun et à Toul. C'est à Toul qu'il est arrêté, le 17 décembre 1863, sur l'ordre du parquet de Valenciennes et amené dans cette ville sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse (plus tard on écarta le crime de banqueroute frauduleuse pour ne laisser subsister que le délit d'escroquerie).

On découvrit facilement que le nom d'Adam de Croys qu'il portait était un nom d'emprunt; c'est alors que voyant son insistance à ne pas déclarer qui il était, la justice conçut des soupçons, fit faire sa photographie, qui fut envoyée dans toutes les villes de France, de Belgique, d'Angleterre et d'Italie.

Il fut successivement reconnu par différents individus, et un déluge d'accusations graves vint fondre sur lui, notamment à raison d'escroqueries commises sous différents noms à Vervins, à Cambrai, dans les environs d'Evreux.

Débarrassé de ces accusations, il fut, sur le vu de sa photographie d'abord, de sa personne ensuite, reconnu pour être un sieur Louis-Léon Delorme.

Après une condamnation prononcée par le Tribunal de Valenciennes, le 9 décembre 1864, à cinq années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et dix années d'interdiction des droits civils, pour des escroqueries commises sous le nom de Adam de Croys, ou Adam de Crouy, il fut ramené à Paris pour y être statué sur son identité.

Plus que jamais, et malgré l'arrêt du 21 août dernier, l'accusé persiste à se dire Louis-John Davis, et a repoussé, par conséquent, la personnalité compromettante de Louis-Léon Delorme

M. l'avocat général Hémar occupe le siége du ministère public.

Me Christian, avocat qui a déjà prêté l'appui de sa parole à l'accusé à l'époque des débats sur l'identité, l'assiste encore aujourd'hui pour combattre l'accusation dirigée contre lui.

Voici comment cette accusation se formule :

« Le nommé Delorme appartient à une honnête famille, mais il a de mauvais penchants, et, de bonne heure, ses goûts de dissipation l'ont entraîné vers le crime. Vers la fin de 1852, n'ayant encore que quinze ans, il entra comme clerc chez le sieur Lefèvre, notaire à Soissons; il se montra fort intelligent, et, dès le commencement de 1855, il était devenu second clerc. Il ne tarda pas à abuser de cette position pour commettre des détournements assez considérables, tantôt puisant directement dans la caisse de l'étude, tantôt s'appropriant des sommes qui lui avaient été versées par les clients pour frais d'actes ou à-compte sur les prix d'adjudications Un jour une de ces sommes fut réclamée à un client nommé Mathieux, qui prouva l'avoir remise à Delorme par le reçu que celui-ci avait donné au nom de son patron. Cette découverte amena des recherches qui obligeaient Delorme à des aveux complets. Il fut reconnu qu'en moins d'une année il avait détourné des sommes s'élevant ensemble à 1,281 francs. Le sieur Lefèvre eut cependant pitié de sa jeunesse, et, ne voulant pas le perdre, il se contenta de le renvoyer le 31 décembre 1855. Mais les nouvelles fautes que ce jeune homme a commises depuis ont réveillé le souvenir de ce premier crime dont il doit compte à la justice.

« Delorme avait alors quitté Soissons pour venir à Paris, où il fut encore admis dans l'étude d'un notaire; il n'était pas corrigé, et, le 28 novembre 1857, il fut condamné, par le Tribunal correctionnel de la Seine, à six mois de prison, pour abus de confiance au préjudice d'une dame chez laquelle il prenait ses repas. Après avoir subi sa condamnation, il alla passer quelques mois dans sa famille; mais, revenu à Paris, il y reprit ses anciennes habitudes, vivant dans le désordre, ne se livrant à aucun travail régulier. Il s'annonçait partout comme faisant le commerce des engrais, et cette fausse qualité servait à faciliter ses fraudes.

« En avril 1859, il avait besoin d'argent pour s'exonérer du service militaire; il fabriqua deux billets à son ordre, l'un de 1,735 fr., payable le 1er juillet 1859; le second de 1 500 fr., payable le 15 juillet de la même année, et il apposa sur chacun de ces effets la signature Lebreton, attribuée à un sieur Lebreton, marchand d'engrais à Soissons, en faisant suivre cette signature de l'indication d'un faux domicile, boulevard de Beaumarchais, 12, à Paris. Il a la ensuite présenter ces billets au sieur Seret, banquier à Compiègne, qui, déjà, lui avait escompté, en 1858, deux petites valeurs endossées complaisamment par un sieur Bernard, clerc de notaire, ancien camarade d'étude de Delorme. Le banquier Seret refusa de faire les fonds de nouveaux billets, à moins qu'ils ne fussent, comme les précédents, endossés par Bernard et accompagnés d'une lettre d'aval signée par ce clerc. Delorme sollicita la signature de son ancien camarade, mais il ne put l'obtenir, Cependant, le 9 avril, il rapportait au sieur Seret les deux billets avec l'endossement de Bernard et un écrit daté du même jour, signé Bernard, et contenant autorisation de remettre à Delorme le produit des deux valeurs; ce qui fut fait. Cet écrit et les endossements étaient faux. Bernard ne tarda pas à apprendre ce qui s'était passé. Il écrivit à Delorme pour se plaindre, et celui-ci, dans sa réponse, avoua le crime, s'excusant sur les circonstances difficiles où il se trouvait, et promettant de payer à l'échéance. Il est parvenu difficilement à remplir cette promesse; aussi les deux billets qui lui ont été rendus ne peuvent ils être aujourd'hui représentés; mais leur existence est attestée par le sieur Seret, ainsi que par le faux aval qui est resté entre les mains de ce banquier; d'ailleurs, a lettre que Delorme avait écrite à Bernard, et qui est jointe à la procédure, ne laisse aucun doute sur cette première série de faux.

« En juin et juillet 1859, Delorme avait obtenu des sieurs Raynié et Lancry, banquiers à Villers-Cotterets, l'escompte de plusieurs billets paraissant souscrits par des cultivateurs des environs, et qui avaient été exactement payés pour ajouter à la confiance que ces premières opérations avaient pu inspirer à ces banquiers. Il leur annonça l'intention de faire entre leurs mains un dépôt de 11,000 fr., et, par la même lettre, il leur adressa, le 28 septembre, un billet de 4,175 fr. 95 c. souscrit au Plessier, le 10 août précédent, par un sieur Martin, cultivateur au Plessier, à l'ordre de sieurs Pers fils et Ce, demeurant à Paris, rue du Temple, 113, valeur reçue en engrais et passé à son ordre par A. Pers fils, valeur en balles de guano. Ce billet, qui était, contre l'usage, payable chez le bénéficiaire, parut suspect : avant d'en faire l'escompte, les banquiers prirent prendre des renseignements auprès du sieur Martin, qui déclara n'avoir pas souscrit cette valeur. Depuis, le billet lui a été représenté, et il en a dénié l'écriture et la signature. Quant aux sieurs Pers fils, on n'a trouvé à Paris, soit au domicile indiqué, soit ailleurs, aucune maison de commerce portant cette raison sociale. L'endossement était donc faux comme le billet lui-même, et les sieurs Raynié et Lancry ont eu à se féliciter d'en avoir refusé la négociation.

« Delorme ne pouvait plus essayer de tromper ces banquiers, mais il se servit de leurs noms pour en tromper d'autres. Le 4 octobre 1859, il présentait à l'escompte chez les sieurs Lécuyer et Ce, banquiers à Paris, un billet de 4,175 francs, souscrit à Villers-Cotterets le 20 septembre précédent, par un sieur Herbin, à l'ordre d'un sieur Lebreton, valeur en marchandises, et payable fin décembre suivant, à Paris, place Dauphine, 14, chez un sieur Vaillant. Ce billet était passé par le sieur Lebreton, prenant son domicile boulevard Beaumarchais, 102, à Paris, à l'ordre des sieurs Raynié et Lancry; par ceux-ci à l'ordre de Pers, et par A. Pers fils, à l'ordre de Delorme. L'escompte eut lieu; Delorme donna un reçu de la somme escomptée; mais le billet fut protesté à l'échéance, et lorsque les sieurs Lécuyer et Ce en demandèrent le remboursement aux sieurs Raynié et Lancry, ces banquiers reconnurent que leur signature avait été contrefaite. Un sieur Herbin, cultivateur à Missy-aux-Bois, déclara n'avoir jamais souscrit cette valeur; le sieur Lebreton, alors marchand d'engrais à Soissons, et qui avait eu quelques relations avec Delorme, déclara à son tour que l'endossement suivi de sa signature était faux; le sieur Vaillant, chez lequel le billet devait être payé, n'en avait point connaissance. Quant au sieur A. Pers fils, on a déjà dit qu'il est inconnu.

« Encouragé par ce premier succès, Delorme, le 10 novembre suivant, se présenta chez le sieur Hirsch, marchand d'or et d'argent à Paris, et lui demanda l'escompte d'un billet de 4,300 fr., souscrit à Soissons, à la date du 30 octobre, par un sieur Noël fils, marchand de bois en cette ville, à l'ordre d'un sieur Loth, valeurs en marchandises, et payable le 1er février 1860. Ce billet était endossé par Loth, à l'ordre des sieurs Raynié et Lancry et par ceux ci à l'ordre de Delorme. Pour justifier la possession de cet effet, Delorme montra au sieur Hirsch une lettre portant la signature sociale Raynié et Lancry, et par laquelle ces banquiers la lui envoyaient en compte. Hirsch, malgré cette lettre, commença par refuser cette opération, mais, craignant de mécontenter les banquiers de Villers-Cotterets, avec lesquels il était lui-même en relation, il consentit plus tard à faire l'escompte qui lui était demandé. Le billet n'ayant pas été payé à l'échéance, il l'envoya aux sieurs Raynié et Lancry avec un compte de retour; il fut alors constaté que ce billet présentait une nouvelle contrefaçon de leur écriture; d'un autre côté, il n'y a pas à Soissons de marchand de bois du nom de Noël; la seule personne de ce nom qui habite cette ville n'exerce aucune profession, et a déclaré n'avoir pas souscrit l'effet escompté par Hirsch; enfin, le sieur Loth commissionnaire en laines à Soissons, qui semblait l'avoir endossé, a déclaré que la signature qui lui était attribuée ne présentait pas même l'orthographe de son nom; il a été établi ainsi que Hirsch avait été victime d'un faux.

« Enfin, le 31 décembre 1859, Delorme se rendit chez un sieur Vincent, escompteur à Paris, avec lequel il avait déjà fait une petite affaire, et lui demanda l'escompte d'un billet de 3,200 fr., en date, à Neuilly Saint-Front, du 4 novembre, souscrit par un sieur Symphal, marchand de plâtre audit lieu, payable à Paris, hôtel de l'Aigle d'Or, le 25 janvier 1860, à l'ordre des sieurs Raynié et Lancry, et endossé par ceux-ci à l'ordre de Delorme. Le sieur Vin-

cent, bien que rassuré par la signature des banquiers de Villers-Cotterets, ne voulut que se charger du recouvrement du billet, sur lequel il lit, toutefois, à Delorme une avance de 2,200 fr., et il négocia cette valeur chez le sieur Astruc, banquier à Paris; mais Delorme ne vint pas, comme il était convenu, prendre l'excédant qui lui était dû. A l'échéance, l'effet fut protesté : il fut constaté qu'il n'existait à Neuilly aucun marchand de plâtre du nom de Simphal, et que l'endossement attribué aux sieurs Raynié et Lancry était faux, comme le billet dont Vincent a été obligé de rembourser le montant à Astruc.

« Depuis cette époque, Delorme avait quitté le logement qu'il occupait à Paris, rue Dauphine, 20, et toutes les recherches pour le mettre sous la main de la justice étaient restées infructueuses. Un expert en écriture, chargé d'examiner les pièces fausses, a constaté qu'elles émanaient toutes de la main de l'accusé. »

On devine, après avoir parcouru le long récit de ces faux assez habilement organisés, et connaissant le système de l'accusé, ce qu'ont pu être les débats de cette affaire.

D'une part, un grand nombre de témoins sont venus pour établir la fausseté des pièces qui sont le fondement de l'accusation; d'autre part, l'accusé ne dit rien, puisqu'il prétend être étranger à ce qui s'est passé en dehors de lui. Il est disposé à faire à l'accusation toutes les concessions qu'elle voudra, sauf en ce qui touche sa personne, et l'on voit qu'au besoin il dirait plus haut que le ministère public que toutes les pièces produites sont fausses et condamnables.

M. l'avocat général Hémar a soutenu le bien jugé de l'arrêt d'identité, et, partant de ce point difficilement contestable, il a demandé contre Delorme, auteur des faits incriminés, une condamnation sévère.

Me Christian n'a pu que reproduire les doutes que la persistance de l'accusé fait naître sur son identité. Il n'avait pas, en effet, à discuter la nature des faits, l'existence ou la non-existence des faux, que l'accusé n'a aucun intérêt à contester.

M. le président résume les débats, et les jurés se retirent pour délibérer sur les nombreuses questions qui lui sont posées.

Les réponses du jury ont été affirmatives sur toutes les questions.

La Cour, faisant application des articles 147 et 148 du Code pénal, a condamné Delorme à dix ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation tiendra une audience solennelle, lundi prochain, pour statuer sur une cause civile.

M. le procureur général Delangle portera la parole dans cette affaire.

— S'il n'est pas prudent de mettre son doigt entre l'arbre et l'écorce, il ne l'est pas davantage, peut-être, de se glisser entre deux cochers qui se disputent. C'est au moins ce que le sieur Marzin, marchand de vin, a appris à ses dépens, et ce qu'il vient dire au Tribunal correctionnel où il traduit le sieur Jules Trousse, âgé de vingt-quatre ans, cocher bourgeois, au service de M. Siraud, cité lui-même comme civilement responsable.

Voici le récit fait par le sieur Marzin : Le 17 juillet, vers dix heures du soir, en passant devant le bal de la Closerie des Lilas, carrefour de l'Observatoire, je remarquai un rassemblement de quelques personnes formé près de la station des voitures; je m'approchai et je vis qu'il s'agissait d'une dispute entre cochers. Un cocher bourgeois, le sieur Brousse, injuriait deux cochers de place qui stationnaient à côté de lui. J'engageai le sieur Trousse à laisser ces cochers tranquilles, mais aussitôt, et sans me répondre, il a saisi la clef de sa voiture (clef anglaise en fer servant à serrer les essieux des voitures) et m'en a porté deux coups à la tête.

Le sang jaillit immédiatement avec une grande abondance et je serais tombé à la renverse si des personnes ne m'avaient retenu. Des assistants arrêtèrent le sieur Trousse, qui cherchait à se sauver et le livrèrent aux sergents de ville. Pour moi, on me conduisit chez un restaurateur du voisinage, où l'on chercha à arrêter le sang que je perdais à flots. On me fit ensuite monter dans la voiture du cocher Trousse et l'on me conduisit chez un pharmacien de la rue de Lourcine. Tous les efforts tentés pour arrêter le sang ayant été inutiles, je dus me rendre à l'hôpital de la Pitié à une heure du matin, et ce n'est qu'à trois heures et demie que l'hémorrhagie a cessé.

On entend quelques témoins, parmi lesquels le sieur Dupont, cocher, lequel dépose ainsi :

Etant tous à attendre la sortie du bal de la Closerie, il s'est trouvé qu'un cocher bourgeois s'est bris de bec avec un camarade, mais voilà qu'un individu vient à passer et qu'il dit au cocher bourgeois (le prévenu Trousse) : « B... de galopin, si tu avais affaire à moi, je te ficherais sous ma voiture et je calerais ma roue avec ta tête. » Voilà ce que j'ai entendu, sans avoir vu frapper, mais un moment après j'ai vu le bourgeois (le plaignant Marzin) qui avait la tête toute en sang.

Trousse a soutenu qu'il n'avait pas frappé Marzin avec la clef de sa voiture, mais seulement avec son pied.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 300 francs de dommages intérêts; il a condamné également M. Siraud comme responsable des dommages-intérêts et des dépens.

— Une fabrique de cuirs vernis, située sur le bord de la Bièvre, à Gentilly, appartenant à M. Blanchard, a été la proie des flammes, la nuit dernière. L'incendie s'est déclaré à minuit et demi avec tant de violence, qu'en moins d'une heure le bâtiment entier était détruit, ainsi que toutes les marchandises qu'il contenait malgré les secours des sapeurs pompiers, secondés par les habitants du voisinage et par un nombreux détachement des troupes casernées au fort de Bicêtre. Le maire de la commune, le commandant du fort et le commissaire de police s'étaient rendus sur les lieux au premier signal et avaient pris, de concert, toutes les mesures que commandaient les circonstances. Personne n'a été blessé. Une enquête est ouverte pour rechercher les causes de ce sinistre, restées ignorées jusqu'à présent. Les pertes sont, dit-on, considérables, mais M. Blanchard serait assuré à plusieurs compagnies.

— Une fuite de gaz qui, sans que l'on s'en fût aperçu, s'était déclarée dans l'établissement du sieur Duval, rue de Rivoli, n° 47, a occasionné hier, vers huit heures du soir, une explosion formidable qui a mis toute la maison et les voisins en émoi. Une partie du parquet a été soulevée et brisée, et la vitrine a volé en éclats. Par un hasard providentiel, personne n'a été atteint.

— Mardi, vers neuf heures du soir, le sieur G..., commis au service de MM. Thomas et Dauguet frères, marchands de beurre et de salaisons, avait abandonné son cheval et sa voiture, boulevard Rochechouart, pour aller faire une livraison. Quand il revint, au bout de quelques minutes, cheval et voiture avaient disparu, et toutes les recherches auxquelles il se livra sans désemparer ne purent le mettre sur la trace du voleur. Toutefois, sur sa plainte, le commissaire de police du quartier a immédiatement ouvert une enquête pour connaître cet audacieux malfaiteur.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Phare de la Loire* :

« MM. Laurent Pichat et Evariste Mangin n'ont point formé appel contre le jugement du Tribunal correctionnel de Nantes qui les a condamnés, le premier à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende, le second à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

« Sans attendre la signification qui allait leur être faite, et désireux de se mettre immédiatement en règle avec le fisc, ces messieurs ont envoyé au bureau de l'enregistrement le montant des amendes et des frais.

« M. Laurent Pichat a demandé à subir sa peine à Paris, dans la prison de Sainte-Pélagie.

« M. Evariste Mangin subira la sienne à Nantes. »

— FINISTÈRE. — Plusieurs assassinats ont été commis à Lesneven sur de petits enfants par une jeune fille de quinze ans à peine, nommée Françoise Bougaran. Cette fille avait été en service chez M. R..., professeur au collége de cette ville, et ensuite chez M. M..., greffier de la justice de paix de Lesneven. Françoise Bougaran a été arrêtée. Voici, dit le *Phare de la Loire*, en quels termes cette jeune fille a fait l'aveu de ses crimes, dans l'interrogatoire qu'elle a subi :

« Environ huit jours après mon arrivée chez les époux R..., j'ai introduit des excréments dans la bouche de la petite Joséphine; quelques jours après, j'ai cassé avec mes mains, en les tordant, les deux cuisses et une des jambes de l'enfant; et, huit jours avant sa mort, je lui ai introduit le bout de mes doigts dans le gosier, c'est alors qu'elle a vomi le sang.

« Le petit garçon, Henri, le jour qu'il est revenu à la maison, était couché. Pendant que sa mère était dans un cabinet, je suis allée auprès de son lit, j'ai croché son pied avec mes mains, et je lui ai tordu ensuite l'un des bras. Le jeudi, vers midi moins un quart, j'ai lui ai introduit des excréments dans la bouche. Le samedi (25 novembre), à six heures et demie du matin, les époux R... étaient couchés, et moi je me trouvais seule avec Henri dans une chambre séparée; j'avais dans ma poche un couteau à manche blanc, que j'ai ouvert, et j'ai introduit la lame de force dans la gorge de l'enfant. Le sang sortit immédiatement en abondance, et quelques minutes après il rendit le dernier soupir. J'allai de suite prévenir M. et Mme R..., leur disant que le petit venait de mourir.

« Le 28 novembre, vers trois heures et demie du soir, Anna était indisposée et dans son lit, pendant que sa mère, sa sœur et son frère étaient à la procession du jubilé, et comme elle dormait, je lui ai mis ma main sur le front, et je lui ai enfoncé mon couteau dans la gorge, le même couteau qui m'avait servi pour son frère Henri. Elle se mit à crier et à jeter le sang par la bouche. Je fus aussitôt appeler Mme P..., pour lui dire que l'enfant expirait. Cette dame est accourue et a donné de l'eau sucrée à l'enfant, ce qui lui a fait du bien.

« Le dimanche, à six heures et demie du matin, me trouvant dans la chambre où était couchée la jeune Marie, je lui ai introduit avec force des excréments dans la bouche. L'enfant se mit à crier, disant que je lui enfonçais un couteau dans la gorge; elle eut aussitôt des vomissements. Le lendemain lundi, vers trois heures et demie du soir, pendant que Mme R... était au marché et que son mari était au collége je suis allée près d'Anna, je lui ai plongé avec force mon couteau dans la gorge, et le sang est sorti immédiatement avec abondance. J'allai prévenir Mme P... qu'Anna se mourait et lorsque nous arrivâmes dans sa chambre, elle rendait le dernier soupir. »

La malheureuse a terminé en déclarant que si elle était restée chez les époux M..., elle aurait fait subir le même sort à leurs enfants qu'à ceux de M. R..., assurant qu'elle était en proie aux mêmes mauvaises intentions.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1865.

3 0/0	Au comptant.	Dern c. 68 75	—Baisse	» 10 c.
	Fin courant.	— 68 82 1/2	—Baisse	» 07 1/2
4 1/2	Au comptant.	Dern c. 97 30	—Hausse	» 17 1/2
	Fin courant.	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern cours
3 0/0 comptant....	68 80	68 80	68 75	68 75
Id. fin courant ...	68 82 1/2	68 85	68 80	68 82 1/2
4 1/2 0/0 comptant.	97 30	97 40	97 30	97 30
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3800 —	— —	— —	— —

ACTIONS

	Der cours, au comptant.			Der cours, au comptant.	
Crédit foncier	1325	—	Sud-Autrich.-Lombard	420	—
Crédit foncier colonial.	—	—	Victor-Emmanuel	212	50
Crédit agricole	—	—	Romains	151	—
Crédit indust. et comm.	670	—	— privilégiées	300	—
Crédit mobilier	880	—	Sarragosse	191	—
Société générale	610	—	Séville à Xérès	37	50
Comptoir d'escompte	1020	—	Nord de l'Espagne	161	—
Orléans	831	25	Saragosse à Pampelune.	82	50
Nord	1125	—	Saragosse à Barcelone.	90	—
Est	515	—	Portugais	147	50
Lyon-Méditerranée	838	75	Caisse Mirès	—	—
Midi	570	—	Gaz, Ce Parisienne	1720	—
Ouest	546	25	Ce immobilière de Paris	515	—
Charentes	300	—	Ch. et Docks St-Ouen	210	—
Bessèges à Alais	—	—	Docks de Marseille	—	—
Emprunt Mexicain	48	1 2	Omnibus de Paris	1125	—
Autrichiens	428	75	Ce des Petites Voitures.	77	50

OBLIGATIONS

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Seine, 1857	228	—	Ouest	1020	—
Ville de Paris, 5 0/0, 1851	—	—	— 3 0/0	307	50
— 1855, 1860.	427	50	Est, 52-54-56, 500 fr.	497	50
— nouvelles (1865).	491	25	— nouvelles 3 0/0.	302	50
Obl. foncier. 500 f. 4 0/0.	480	—	Bâle	—	—
— — 3 0/0.	455	—	Grand-Central	307	—
— (1863) 4 0/0.	475	—	Lyon à Genève	308	—
Obligations communales.	390	—	— nouvelles	305	—
Orléans	—	—	Bourbonnais	310	—
— nouvelles	—	—	Midi	306	50
— 3 0/0	308	—	Ardennes	307	50
Rouen	—	—	Dauphiné	307	25
— nouvelles	960	—	Bességes à Alais	—	—
Havre	960	—	Chemin Autrichiens	251	—
Lyon-Méditerranée, 5 0/0	520	—	Lombard-Vénitien	229	—
— 3 0/0	315	—	Saragosse	194	—
Paris à Lyon	1060	—	Romains	159	—
— 3 0/0	308	—	Cordoue à Séville	210	—
Paris-Lyon-Méditerr	307	25	Séville à Xérès	115	—
Nord	314	75	Saragosse à Pampelune.	130	—
Rhône, 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne	163	—
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille	—	—

SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le Gendre de M. Poirier, le Village.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Carmosine, la Tante Honorine.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Flûte enchantée.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Lanterne magique.
VAUDEVILLE. — La Famille Benoiton.
GYMNASE. — Renaudin de Caen, les Révoltées.
VARIÉTÉS. — La Belle Hélène.
PALAIS-ROYAL. — La Bergère de la rue Monthabor.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois.
AMBIGU. — La Meunière.
GAITÉ. — La Maison du Baigneur.
BOUFFES-PARISIENS. — Représentation extraordinaire.
FOLIES. — Les Orphéonistes en voyage, la Visite.
THÉATRE DEJAZET. — M. de Belle-Isle.
THÉATRE ST-GERMAIN. — Francesco le Montagnard.
BEAUMARCHAIS. — Le Médecin des pauvres.
LUXEMBOURG — Paris à la campagne.
GRAND-THÉATRE-PARISIEN. — La Mendiante.
FOLIES-MARIGNY (8 h.). — Tous les soirs, représentations variées, vaudeville, comédie, opérette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit h. du soir.
ROBERT-HOUDIN. — Expériences nouvelles et scientifiques, automates, physique expérimentale.
SALLE VALENTINO. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis et vendredis. Concert les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1865, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante cinq,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, le six décembre mil huit cent soixante cinq, folio 23, verso, case 6, reçu cinq francs soixante-quinze centimes, dixième compris. Signé Beau. »

Mme Reine Rosalie SAMUEL, ouvrière en chaussures, épouse de M. Omer-Aimé-Joseph BÉLÉDIN, fabricant de chaussures, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 23,

La dite dame séparée, quant aux biens d'avec son mari, suivant jugement de la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, en date du seize mai mil huit cent soixante et un, dûment exécuté,

D'une part,

Et ledit sieur BÉLÉDIN, son mari,

D'autre part,

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des chaussures,

Sous la raison sociale :

BÉLÉDIN et Cie,

Avec siége social à Paris, rue du Faubourg-Saint Antoine, 23, mais pouvant être transféré ailleurs, pour dix années, à partir dudit jour vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-cinq.

Avec stipulation que chacun aurait la signature sociale, mais que toutefois les achats et ventes devant avoir lieu au comptant, il ne pourrait être souscrit aucun billet à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'icelui ou d'un extrait.

Pour extrait conforme :

R.-R. SAMUEL.
(7948) O. BÉLÉDIN.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Paris le six décembre suivant, folio 23, recto, case 1er par le receveur qui a perçu cinq francs soixante quinze centimes,

Entre :

1° M. Louis Alexandre MARTIN, constructeur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 105;

2° M. Charles-William CALROW, ingénieur civil et constructeur mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n. 15;

3° Et M. Charles-Jacques PERROT, comptable, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 39,

Il appert :

Que les parties ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, la société par elles formée suivant acte sous seings privés, en date du vingt quatre février mil huit cent soixante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'un établissement de construction de machines, avenue Parmentier, 15.

Et que MM. Martin et Calrow ont été nommés liquidateurs de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

L.-A. MARTIN.
CH.-W CALROW.
(7939) Ch.-J. PERROT.

Suivant acte sous seing privé, enregistré, fait à Paris le quinze juin dernier,

Entre :

1° Le sieur Isidor Abraham HAYEM, demeurant rue Saint-Marc Feydeau, 18;

2° Et le sieur Denis Louis-Célestin MARIE, demeurant rue Vivienne, 33,

La société qui existait entre les susnommés,

Sous la raison sociale :

HAYEM et MARIE,

Pour le commerce des fleurs et plumes,

Est dissoute à partir du quinze novembre dernier.

Les sieurs Hayem et Marie déclarent que la liquidation entre eux est terminée.

Paris, le neuf décembre mil huit cent soixante-cinq.

(7958) MARIE.

Etude de Me L. HERVIEUX, agréé, successeur de M. Vor Dillais, quai de la Mégisserie, 12.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, en triple original, le trente novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré le huit décembre suivant, folio 27, recto, case 6 par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Prosper MEINJOU chocolatier, demeurant à Sablonville Neuilly (Seine) rue de Chartres, 28,

D'une part;

2° M. Charles Alphonse DUPUY, chocolatier, demeurant à Sablonville-Neuilly (Seine), rue de Chartres, 28;

D'autre part;

Et 3° M. Léon-Eugène DUPUY, chocolatier, demeurant à Sablonville-Neuilly (Seine), rue de Chartres, 28,

Encore d'autre part;

Il appert :

Qu'a été et demeure dissoute la société en nom collectif formée entre les susnommés,

Sous la raison sociale :

MEINJOU et DUPUY frères,

Avec siége social à Sablonville-Neuilly (Seine), avenue du Roule, 39, et rue de Chartres, 28,

Pour la fabrication et la vente du chocolat; ladite société ayant commencé le premier septembre mil huit cent soixante-quatre, et devant finir le premier avril mil huit cent soixante treize, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Neuilly, le vingt-trois août mil huit cent soixante-quatre, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 87, recto, case 4, au droit de cinq francs soixante-quinze centimes;

Et que MM. Charles-Alphonse Dupuy et Léon-Eugène Dupuy ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

(7955) L. HERVIEUX.

Cabinet de M. MURAINE, avenue Victoria, 14.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

MM. Gustave Célestin FONTAINE,

Et Firmin Hippolyte FONTAINE,

Ouvriers menuisiers, demeurant à Paris, rue du Montparnasse, 14.

Le dernier encore mineur, mais émancipé et autorisé à faire le commerce, et ayant pour curateur son frère susnommé,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun le commerce d'entrepreneur de menuiserie, pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre dernier,

Sous la raison et la signature sociales :

FONTAINE frères.

Le siége de la société sera à Paris, susdite rue du Montparnasse, 14.

M. Gustave-Célestin Fontaine, jusqu'à la majorité de son frère, aura seul la signature sociale, sans pouvoir en faire usage que pour les affaires de la société.

Arrivant la majorité de M. Firmin-Hippolyte Fontaine, la signature sociale appartiendra dans les mêmes conditions aux deux associés indistinctement.

(7952) MURAINE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Henri CHESNAY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 80;

M. Aime-Henri AUXERRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Larochefoucault 21,

Et un commanditaire dénommé et qualifié audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la circulation des filières de toutes marchandises, ainsi que pour la liquidation des farines.

Le siége de la société est à Paris, rue des Halles, 8.

Sa durée est fixée à cinq années entières et consécutives, à compter du premier décembre courant.

La raison et la signature sociales seront :

POULLAIN et GINGAUD.

Chaque associé aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Il ne pourra être contracté d'emprunt, ni souscrit ou endossé des billets ou valeurs, sans la participation de chacun des deux associés, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

GUIN,
(7950) mandataire.

Cabinet de M. UNVERZAGT, Faubourg-Montmartre, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trois décembre mil huit cent soixante cinq, enregistré,

Entre :

M. Charles CHATEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Molinouse, 2;

Louis FONTANA négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 62,

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert :

Qu'une société a été formée entre eux en nom collectif à l'égard de MM. Chatel et Fontana et en commandite à l'égard de l'autre associé;

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une maison de commission située à Paris, rue des Marais Saint-Martin, 48;

Que la société commencera à courir le premier janvier prochain, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze.

La raison sociale sera :

L. FONTANA et Cie.

La signature appartiendra à MM. Chatel et Fontana, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Le commanditaire apporte à la société trente-cinq mille sept cent cinquante francs.

Pour extrait :

(7953) F. UNVERZAGT.

Cabinet de M. STOOP, rue de Flandre, 40.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt neuf novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré le même jour,

La société en nom collectif, sous la raison sociale :

CHOSSON et POUPON,

Entre :

Le sieur Antoine CHOSSON,

Et le sieur Blaise POUPON,

Par acte sous signatures privées, en date du premier avril mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

Pour la fabrication de chaux à Montreuil, rue de Paris, 154,

A été dissoute et M. Poupon nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

STOOP
(7949) mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante cinq, enregistré à Paris le sept décembre mil huit cent soixante cinq, folio 26, case 9, recto, aux droits de soixante et onze francs trente centimes, décime compris,

Il appert que la société constituée entre :

1° M. le docteur Jules CHONNOW, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Helder, 24;

2° M. Désiré-Jacques LENOIR, ancien pharmacien, demeurant à Nogent-sur Marne, Grande Rue, 40;

3° M. Emile LION, rédacteur du Figaro-Programme, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 56;

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mai mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Paris le trois mai mil huit cent soixante-cinq, aux droits fixes de cinq francs soixante quinze centimes, folio 175, recto, case 3,

Sous les signature et raison sociales :

LENOIR et Cie.

Pour l'exploitation des préparations médicamenteuses désignées sous le nom spécifique de végétales, et de toute autre préparation qui aurait pu être créée par MM. Chonnow et Lenoir,

Dont le siége social est à Paris, rue Taitbout, 2,

A été dissoute, à partir du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-cinq, entre MM. Chonnow et Lenoir seulement, M. Lion ayant été libéré de tous engagements envers la société, par conventions verbales antérieures audit acte de dissolution.

Que M. Chonnow a pris l'engagement de désintéresser tous les créanciers de la société dénommés audit acte de dissolution de société du vingt neuf novembre mil huit cent soixante-cinq;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur des présentes pour faire faire les publications voulues par la loi.

Paris, le sept décembre mil huit cent soixante cinq.

(7956) Signé : CHONNOW.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de vins et spiritueux, sis à Paris, rue Lafayette, 51, a été formée entre :

1° M. Maurice BASSOT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits Champs, 26;

2° M. Louis-Ferdinand ELIE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Rodier, 31;

Que la raison sociale est :

BASSOT jeune et Cie;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne devront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Que le siége de la société est à Paris rue Lafayette, 51;

Que la durée de la société est de dix huit années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante cinq.

Pour extrait :

BASSOT jeune.
(7954) FERD. ELIE.

Formation d'une société.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

M. Pierre-Isidore DAVID, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n. 81,

D'une part;

Et M. Henry-Joseph DEVRED, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 72,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le blanchiment des livres gravures et papiers, et pour le séchement des livres fraîchement imprimés.

Cette société commencera le premier décembre mil huit cent soixante-cinq, pour finir le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt.

Le siége de la société sera rue du Faubourg-Saint-Jacques, 81.

La raison sociale sera :

DAVID et Cie.

M. David apporte à la société son industrie et tout son temps, ainsi que le droit d'exploiter son brevet d'invention.

M. Devred apporte une somme de dix mille francs.

Les bénéfices seront prélevés par chacun des associés dans la proportion de soixante-quinze pour cent par M. David, Et vingt-cinq pour cent par M. Devred.

Bon à insérer :

(7947) H. DEVRED.

Suivant contrat reçu par Me Deschart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent soixante-cinq,

M. Jules-Eugène VIEL, distillateur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194,

Et les personnes dénommées audit contrat,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Viel, et en commandite à l'égard des autres personnes.

Pour la fondation et l'exploitation d'un fonds de commerce de distillerie.

La société a commencé le premier décembre mil huit cent soixante-cinq et expirera le premier décembre mil huit cent soixante-quinze.

Le siége est à Paris, rue Saint-Martin, n. 194.

M. Viel aura seul la gestion et la signature sociale, qui est :

Jules VIEL.

Le fonds social a été fixé à vingt mille francs, qui ont été versés par les commanditaires.

M. Viel a apporté son droit au bail des lieux où sera exploité ledit commerce.

Et son industrie. (7937)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du sept décembre mil huit cent soixante cinq, enregistré à Paris le neuf du même mois,

Il appert :

Que la société contractée entre :

1° M. René ROULAND, boulevard de Strasbourg 75;

2° M. Camille CARION, boulevard de Strasbourg, 75;

3° Mme veuve Théodore CARION, boulevard de Strasbourg, 75;

4° M. Amand CARION, à Cambrai,

Par acte du vingt-huit avril mil huit cent soixante et un, enregistré le six mai mil huit cent soixante et un, ayant pour objet le commerce de nouveautés à Paris, boulevard de Strasbourg 75,

Sous la raison sociale :

ROULAND, CARION et Cie,

Est dissoute à partir de ce jour.

MM. Roulland et Camille Carion, gérants de ladite société, sont chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Ils ont tous pouvoirs de transiger et de donner mainlevée même avant paiement, des inscriptions hypothécaires prises ou à prendre.

(7951) ROULAND.
CARION.

Enregistré à Paris, le Décembre 1865. Fo
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET BOIS PRÈS SENS

Etude de Me **LOUVEL**, avoué à Sens (Yonne)

A vendre, en un seul lot, sur folle-enchère et par suite de saisie, en l'audience des criées du Tribunal civil de Sens, le vendredi 15 décembre 1865, à midi,

126 hectares 62 ares 49 centiares de **TERRE** et **BOIS** en une seule pièce, fin ge de Malay-de-Roy, près Sens, dépendant du domaine du Lys, précédemment saisie sur le sieur Marie, adjugés moyennant 90,000 fr. à Mme Prévot de Neuilly, et à revendre sur cette dernière par voie de folle-enchère faute d'avoir fourni caution pour le paiement de son prix.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Me **LOUVEL**, avoué poursuivant, à Sens. (7708)

TERRAINS A NEUILLY-S.-SEINE

Étude de Me **PAUL-DAUPHIN**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication, le samedi 23 décembre 1865, au Palais-de-Justice, à Paris,

De **TERRAINS** distraits du bois de Boulogne, situés à Neuilly-sur-Seine, entre le boulevard Maillot et la rue Charles-Laffitte, contenant environ 4,567 mètres, divisés en cinq lots.

	Contenances.	Mises à prix.
1er lot.	900 mètres.	40 000 fr.
2e lot.	900	40,000
3e lot.	1,848	80,000
4e lot.	459	20 000
5e lot.	459	20,000
		200,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Mes **PAUL-DAUPHIN**, avoué poursuivant; Chauvin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 13; et à M. Sautton, syndic, à Paris, boulevard de Sébastopol, 9. (7734)*

IMMEUBLES DIVERS

Le samedi 30 décembre 1865, vente au Tribunal civil de la Seine :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 125. Revenu net. 22,500 fr. Mise à prix 320,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** située à Ris-Orangis, rue du Pont-Aguado, de deux autres **MAISONS** et de **PIÈCES DE TERRE** au même lieu. Mises à prix : 60,000 fr., 4,000 fr. 5,000 fr. et 500 fr.

3° Des **FERMES** et **BOIS** de Marsan, situés communes de Marsan-sur-Orge et autres, canton de Lonjumeau arrondissement de Corbeil Revenu des terres louées : environ 5,466 fr. Droit d'exploitation des carrières : 1,000 fr. par mois. Mise à prix : 150,000 fr.

4e Et d'un **TERRAIN** à Mitry-Mory (Seine-et-Marne). Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Me **Adrien TIXIER**, avoué, rue Saint-Honoré, 288; et à Me Auguste Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (7735)*

HOTEL RUE VANNEAU **A PARIS**

Étude de Me **PRÉVOT**, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Vente, au Palais-de-Justice, le 30 décembre 1865,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Vanneau, 11.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser à Mes **PRÉVOT**, Cullerier, avoués, Dufour, notaire. (7736)*

3 MAISONS A PARIS

Etude de Me **LADEN**, avoué à Paris, rue Jean-Lantier, 7, près la place du Châtelet.

Vente, aux criées du Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, le mercredi 27 décembre, deux heures de relevée, en trois lots, de :

1° **MAISON** à Paris, rue du Château-d'Eau. 75. Mise à prix : 60,000 fr.

2° **MAISON** avec jardin, à Paris, 14e arrondissement, rue du Couëdic, 27 Environ 1,0 mètres. Mise à prix : 35,000 fr.

3° **MAISON** à Paris rue Traversière-Saint-Antoine, 79 Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : à Mes **LADEN**, Emile Adam Charles Duval, avoués, et à Mes Cousin et Di Madre, notaires à Paris. (7712)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

1re PROPRIÉTÉ A PARIS, rue du Chemin-Vert, 35 et 37, entre le boulevard Richard-Lenoir et celui du Prince-Eugène. Revenu : 14,825 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

BELLE **MAISON DE CAMPAGNE** AVEC JARDIN, à Champigny (Seine), Grande Rue, 104, à dix minutes de la station du chemin de fer de Vincennes. Contenance : 3,600 m. Mise à prix 30,000 fr.

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 décembre 1865.

S'adresser à Me **DE MADRE**, notaire, rue Saint Antoine, 205. (7732)*

MAISON DE PRODUIT A PARIS

rue Fontaine-Saint-Georges, 30, avec terrain en façade sur la rue. Contenance : 520 mètres.

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 janvier 1866.

Mise à prix : 130,000 fr.

Me **MARCQ**, notaire à Paris, rue de Lafayette, 51. (7683)

4 MAISONS quai Jemmapes, 152, 154, 170 et 172, à Paris, à adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 23 janvier 1866, en 4 lots. No 152, revenu brut : 16,050 fr.; No 154, revenu net ; 15,000 fr.; No 170, revenu net, sauf impôt foncier : 15,500 fr. Mise à prix de chaque maison : 180,000 fr. No 172, revenu brut : 15,270 fr.; mise à prix : 170,000 fr. Faculté de conserver les prêts faits par le Crédit foncier.

S'ad. à Me FOVARD, notre à Paris, bd. Haussmann, 22. (7733)*

ADJUDICATION en la CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS, même sur une enchère, le 12 décembre 1865,

D'une **BELLE PROPRIÉTÉ A PARIS**

avenue Malakoff, 65, entre l'avenue de l'Impératrice et la porte Maillot. Pavillon d'habitation, jardin d'hiver, salle de billard, beaux communs, basse-cour écurie, remise, logements de jardinier et cocher, beau jardin avec serre et rivière Contenance : 2,350 mètres. Division facile.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à Me **GAUTIER**, notaire, rue St-Honoré, 217. (7649)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

avenue de Clichy, 68, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 décembre 1865. Revenu net : 3,100 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : à Me **BARON**, notaire, rue Biot, 3, à Paris (Batignolles);

Et à Me Cottin, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 19. (7656)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

55, boulevard des Italiens, 55.

MAISON DE VENTE

de CHRISTOFLE ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

LIQUEUR DES MOINES BÉNÉDICTINS

DE L'ABBAYE DE FÉCAMP.

Cette liqueur n'a pas varié depuis 1510. Les anciens moyens employés à sa fabrication sont même religieusement conservés.

Sa partie active est presque exclusivement composée de plantes croissant dans les falaises de la Normandie, récoltées et infusées au moment de la sève et de la floraison.

Ces herbacées, par leur voisinage de la mer, encore toutes saturées de *brôme*, d'*iode* et de *chlorure de sodium*, développent et conservent dans les liquides spiritueux et sucrés leurs principes vivifiants et salutaires.

L'industrie moderne emploie généralement dans la fabrication des liqueurs, des esprits de betteraves, de grains de pommes de terre plus ou moins bien rectifiés, dont l'effet peut être nuisible. La LIQUEUR DES BÉNÉDICTINS DE L'ABBAYE DE FÉCAMP est, au contraire, favorable à la santé, puisque sa base spiritueuse est uniquement composée des eaux-de-vie de Cognac des premiers crus.

On peut ainsi résumer ses qualités :

« Netteté de goût, onctuosité franche et bien fondue.

« Bouquet délicieux s'améliorant en vieillissant. »

« Nul aussi n'a jamais contesté, depuis plusieurs siècles, ses vertus anti-apoplectiques, apéritives, digestives et anti-spasmodiques lorsqu'elle est étendue d'eau. »

Plusieurs célébrités médicales de France et de l'étranger lui ont donné un éclatant témoignage de sympathie et ont constaté son intervention des plus heureuses dans les affections épidémiques de toute nature, soit comme préservatif, soit comme prophylactique.

Enfin, c'est une bienfaisante et agréable liqueur dont l'usage journalier et modéré ne peut que faciliter toutes les fonctions de l'organisme.

NOTA. — Les caisses sont de 12 bouteilles ou de 12 demi-bouteilles. — Chaque bouteille porte l'empreinte des cachets ci-dessus.

L'AGENCE GÉNÉRALE DE PARIS SE TROUVE RUE VIVIENNE, 19,

Et chez M. A. LEGRAND aîné, quai Bérigny, à Fécamp (Seine-Inférieure).

Cette liqueur se trouve en France et à l'étranger dans tous les cafés, chez les négociants en vins et en spiritueux, confiseurs, épiciers, marchands de comestibles, etc.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le **SIROP d'écorces d'oranges amères** de J.-P. **LAROZE** pour régulariser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il facilite la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Il se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec instruction portant les cachet, signature et marque de fabrique de *J.-P. Laroze*. Prix : 3 fr. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger.

A PARIS, PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26.

Gros et Expéditions, MAISON **J.-P. LAROZE, rue des Lions-St-Paul, 2**, PARIS.

Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

BILLETS DIRECTS DE PARIS A TURIN, MILAN, BOLOGNE ET FLORENCE

Départ de Paris par le service express, 1re cl. seulement (boul. Mazas).	8 h.	» soir.
Arrivée à Turin le surlendemain	12 h	30 matin
Départ de Turin le surlendemain	5 h 20 matin.	1 h » matin
Arrivée à Milan	10 » —	» »
— **à Bologne**		8 18 —
— **à Florence**		2 40 soir.
Départ de Paris par le service omnibus, 1re, 2e, 3e cl. (boul. Mazas).	3 h.	30 soir
Arrivée à Turin le surlendemain	7	20 matin
Départ de Turin	8 h 20 matin.	9 h. 30 matin
Arrivée à Milan	11 45 —	» »
— **à Bologne**		5 15 soir.
— **à Florence**		11 20 matin

PRIX DES PLACES

De Paris à	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	DURÉE DU TRAJET.
Turin	105 »	83 95	62 65	26 h. 40 m.
Milan	121 25	95 40	70 85	36 35
Bologne	142 05	111 55	82 85	42 45
Florence	155 80	122 75	91 20	51 25

Correspondances : à MILAN, pour *Vérone, Mantoue, Venise, Trieste* et pour le *lac de Côme*; — à TURIN pour *Plaisance, Parme, Modène, Ancône, Rome, Naples*, et par *Novare* pour *Arona* et le *lac Majeur*.

S'adresser pour les renseignements : au bureau des correspondances des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à la gare de départ ; et à l'administration centrale du chemin de fer Victor Emmanuel, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris.

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK — 1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT — MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 — 1844 — 1858

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

La *maison* Menier a trouvé dans le rapport sur l'Exposition internationale de Londres (1862) une nouvelle récompense de ses efforts à propager la consommation générale du chocolat.

Après avoir rappelé que les produits de M. Menier sont au nombre *de ceux que le jury a particulièrement remarqués*, le rapporteur ajoute :

« *Les produits de M. Menier sortent de sa belle usine de Noisiel, où il* »
« *dispose d'un outillage et d'une série d'appareils qui permettent d'opérer sur* »
« *des quantités de matières premières assez considérables pour obtenir annuel-* »
« *lement* 1,800,000 *kilogrammes de chocolat. M. Menier, par l'extension* »
« *qu'il a donnée à sa fabrication, par l'activité commerciale qu'il a déployée,* »
« *a puissamment contribué à répandre l'usage du chocolat.* »

Une médaille lui a été décernée pour *"excellence of quality"* de son chocolat.

Avis relatif aux Contrefaçons.

***Chaque tablette de* Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médailles une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

SANTÉ.	le 1/2 kilo.	VANILLE.	le 1/2 kilo.
Qualité fine (*papier jaune*)	1 fr. 80	Qualité fine (*papier vert*)	2 fr. 40
— fine supérieure (— *chamois*)	2 20	— fine supérieure (— *lilas*)	3 »
— surfine (— *rose*)	2 40	— surfine (— *bronzé*)	3 50
— par excellence (— *bleu*)	3 »	— par excellence (— *bl. glacé*)	4 »

Au Tapioka, — au Sagou, — au Salep, au Lait d'amandes, — ferrugineux, etc.

1re sorte. . . . . 4 fr. | 2me sorte. . . . . 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 3.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 DÉCEMBRE 1865, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur JALBERT, directeur du journal la France pittoresque, ayant demeuré à Paris, rue Bonaparte, 70, puis rue Mazarine, n. 38, actuellement sans domicile connu; nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N° 5501 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CROIZIER jeune (Etienne), ancien marchand de cuirs à Paris, rue de Reuilly, 60, y demeurant, le 15 décembre, à 2 heures (N° 5495 du gr.);

Du sieur PERTHUIS fils (Aimé), ancien négociant en vins à Paris Bercy, port de Bercy, 33, demeurant à Gentilly, rue Dufant, 13 le 15 décembre, à 10 heures (N° 5478 du gr.);

Du sieur LEBLOND (Théophile-Jean), poêlier, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 133, le 15 décembre, à 2 heures (N° 5498 du gr.);

Du sieur MARCELOT (Hubert-Eugène), fabricant de crins, demeurant à Paris, rue du Nantes, 13, le 15 décembre, à 10 heures (N° 5488 du gr.);

Du sieur CAILLE (Jean-Daniel), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Ecouffes, 25 le 15 décembre, à 10 heures (N° 5469 du gr.);

Du sieur GODEFROY (Marie-Armand), ébéniste, demeurant à Paris, rue de Cîteaux, impasse Briancourt, n. 6, le 15 décembre, à 10 heures (N° 5473 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTIN père (Charles-Adolphe), charpentier, marchand de bois, charbons et épicier, demeurant à Saint-Ouen, poterne des Poissonniers, rue de La Chapelle, n. 1, ayant maison à Paris, rue Doudeauville, le 15 décembre, à 12 heures (N° 5235 du gr.);

Du sieur CRESSENT (Jean), fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue Popincourt, 84, actuellement sans domicile connu, le 15 décembre, à 2 heures (N° 5061 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUERRIER, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris-Batignolles, rue Lacroix 24, le 15 décembre, à 11 heures (N° 3915 du gr.);

Du sieur COMPINGT (Jean-Adrien), tapissier, demeurant à Paris, rue d'Hauteville 5, le 15 décembre, à 10 heures (N° 4377 du gr.);

Du sieur LEPETIT, négociant demeurant à Paris, rue de Laval prolongée, 1, le 15 décembre, à 10 heures (N° 4374 du gr.);

Du sieur TENARD, négociant, demeurant à Paris Belleville, rue de Calais, 68, le 15 décembre, à 10 heures (N° 4959 du gr.);

De la dame CLÉMENCEAU (Geneviève), veuve en premières noces du sieur Antoine Michel-Marie Vichy, et épouse en deuxièmes noces du sieur Antoine-Hippolyte Saboutin), fabricante de jouets mécaniques à Paris, rue St Maur, n. 185, le 15 décembre, à 12 heures (N° 5176 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur REVOL (Aimé), ancien restaurateur à Paris, rue de Rivoli n. 66, le 15 décembre, à 11 heures (N° 5197 du gr.);

Du sieur LOZEY (Edouard), commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, rue St-Louis, 59, Marais, le 15 décembre, à 11 heures (N° 5038 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAVIGNEAUX (Jean-Baptiste), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Blomet, 62 (15e arrondissement), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5036 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur B. REICHEL commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4988 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRALIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Murs de la-Roquette, n. 43, sont invités à se rendre le 13 déc., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5075 bis du gr.)

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DUBOIS (François), horloger et quincaillier, demeurant à Paris, rue St-Martin, 243 étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 14 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4588 du gr.)

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ACKER (Simon), marchand de cuirs, demeurant à Paris, r. St-Denis, 345, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 déc., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4447 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 DÉCEMBRE 1865

DIX HEURES : Laude, synd.—Dacheux, id. — Larion, id. — Calmel, clôt. — Hennuyez, id.—Rousselet, conc.— Courtois id. — Charlot, id.— Leroy, reddition de comptes

ONZE HEURES : Drault, synd. — Labroullays, id.—Martin Beauprè frères, concord.—Nicolle, id.—Granal, id.—Vigneron, reddition de comptes.— Teissèdre, id.

MIDI : Schaffer, synd. — Goldber et Vraine id.—Veuve Caillaux, id. — Perdriau et Cie, clôt. — Boisselier, id. — Serieys, id.—Baert, id.—Favier fils, conc.

UNE HEURE : Pinchon, synd —Bloc, id.—Ebrard synd —Delandres, ouv.—Durix, id. — Desavenne, id. — Guenot, clôt. — Maubert, id.—Desplond, id.—Bayle, id. —Dolesio, id. — Veyssade, conc.— Bertrand, id.

DEUX HEURES : Dame Debureau, synd. — Lachenayé, id. — Sarrazin, ouv. — Dupuit, clôt. — Bancourt, id.—Olivier, id. —Leduc, conc.—Mourmant, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 décembre.

Sur la place publique d'Asnières.

Consistant en :

7583—Comptoir, lampe, casier, moulin à café, balances, marchandises, etc.

Mêmes lieux.

7584—Brouettes, planches, sacs de plâtre, poulailler, échelle, baquet, etc.

Le 11 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7585—Secrétaire, canapé, table, chaises, et quantité d'autres objets.

7586—Quantité de lits complets, chaises, baldaquins, armoires, linge, etc.

7587—Tables en palissandre, pendules, armoire à glace, canapés, etc.

7588—Comptoir, appareils à gaz, rayons, bonneterie, blouses, etc.

7589—Voiture dite coupé à quatre places, coffre, objets mobiliers.

7590—Appareils à gaz, scies circulaires, étaux, outils, machines, etc.

7591—Bureau, vitrage, caisses, appareils à gaz, glace, chaises, etc.

7592—Table, chaises, buffet-étagère, armoire à glace, divan, etc.

Rue Saint-Martin, 197.

7593—Appareils à gaz, comptoir, œil-de-bœuf, tables, chaises, etc.

Rue Jacques-de-Brosses, 10.

7594—Objets mobiliers, machine à vapeur, caractères d'imprimerie, etc.

Rue Montyon, 10.

7595—Tableaux, pendules, flambeaux, gravures tables, rideaux, etc

Rue du Faubourg Saint-Antoine, 137.

7596—Comptoir, rayons, chapeaux, bonnets, chemises, meubles, etc

Boulevard Magenta 179.

7597—Pendules, glaces, candélabres, canapés, tapis fanteuils, etc.

Rue de Trévise, 16.

7598—Comptoir, appareils à gaz, buffet, tables, chaises, calorifères, etc.

Rue d'Allemagne, 117, à La Villette.

7599—Bureaux, caisse en fonte, machine à vapeur de 25 chev., arbre de couche.

A Bourg-la Reine, place Montebello.

7600—Bibliothèque, bureaux, fauteuils, canapé, presse, armoire, etc.

Le 12 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

7601—3 tours, 2 établis avec 2 étaux, étau démonté, meule montée, etc.

7602—Pendules, table ronde, bureau, cadres, etc.

7603 Bureaux, étagères, fauteuils pendules bibliothèques, livres, etc.

7604—Table à jeu, fauteuils, chaises, pendule et autres objets.

7605—Balancier de régulateur, 15 pendules, socles, tableau cadran, etc.

7606—Table, lavabo, garderobe, chaises, séries de poids, pendule, etc.

7607—Tables en marbre, comptoir, divan, chaises et autres objets.

7608—Lampes, table miroir, gravures, fourneau, effets d'homme, etc.

7609—300 bouteilles de liqueurs, 34 d'eau-de-vie et liqueurs, comptoir,

7610—Tables, buffet secrétaire, canapé, commode en marqueterie, etc.

7611—Commode, armoire à glace, table, bureau, fauteuils, chaises, etc.

7612—Bureau, pupitre, comptoirs, mobilier vitrée, machine à rogner, etc.

7613—Tables, chaises, fauteuils, pendule, 1 cheval, voiture à 2 roues, etc

7614—Commode, tables, chaises, vêtements, scies diverses, etc.

7615—Tables, chaises, bureaux, canapés,

7616—Bureaux en acajou, chaises, fauteuils et quantité d'autres objets.

Rue Lafayette 201.

7617—Cartonniers, casiers, bureau, chaises, madriers, bois de chêne, etc.

Rue de Malte, 9.

7618—Comptoir, rayons, tables, chaises, balances, vins et liqueurs, etc.

Rue Oberkampf, 159.

7619—Buffet, tables, chaises, fauteuils, bureaux, bibliothèque, etc.

Rue du Caire, 23.

7620—Bureaux, casiers, supports, presse, machine à coudre, buffet, etc.

Cité Bergère, 8.

7621—Fauteuils, cadres dorés, bureaux, pendules, chaises, toilettes, etc.

Rue du Temple, 108.

7622—Table, chaises glace, briques, carreaux, plâtre, brouettes, boulins, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 1.

7623—Bureau, fauteuils, bibliothèque, pendule, chaises, etc.

Rue du Bouloi, 3.

7624—Comptoir, glaces, verrerie, table, banquette, chaises, etc.

Rue la Poterie des-Halles, 19.

7625—Bureau, commode, buffet, tables, chaises, et autres objets.

Rue Scheffer, 3, à Passy.

7626—Commode, bureau, 13 jument, 2 chevaux, 12 voitures, etc.

Rue Saint Denis, 2.

7627—Bureau, comptoirs, registres de différentes grandeurs, papeterie, etc.

Boulevard du Prince-Eugène 50.

7628—100 tables en marbre, 1,072 chaises, 4 billards et accessoires, etc.

Place Vendôme, 14

7629—Meubles divers et de bureau, quantité d'autres objets.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.